

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 02374

Numéro SIREN : 428 672 240

Nom ou dénomination : 1000 NR

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001363

100000601

HLE/HLE/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE VINGT TROIS DÉCEMBRE**

**A TOULOUSE (Haute-Garonne), 12 place du Parlement, Hôtel de Chalvet,
au domicile personnel de Monsieur Michel REGLAT,**

**Maître Hubert LETINIER, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral
à Responsabilité Limitée «HUBERT LETINIER », titulaire d'un Office Notarial à
TOULOUSE, 50, allées Jean Jaurès,**

A REÇU le présent acte contenant CESSIION D' ACTIONS à la requête de :

ONT COMPARU

La société dénommée **SD2R**, Société par actions simplifiée au capital de 122.500,00 € dont le siège est à TOULOUSE (31000), 56 rue Alfred Duméril, identifiée au SIRET sous le numéro 383204567 et immatriculée sous le numéro 383204567 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Cette société est représentée par son président, Monsieur Michel REGLAT, domicilié pour l'exécution des présentes au siège social de ladite société SD2R et dûment autorisé à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil de Direction de la société SD2R en date du 9 décembre 2020 dont une copie certifiée conforme est demeurée jointe et annexée aux présentes.

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

Et la société dénommée **PSM HOLDING**, Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 € dont le siège est à TOULOUSE (31000), 12 place du Parlement, identifiée au SIRET sous le numéro 853721660 et immatriculée sous le numéro 853721660 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Cette société est représentée par son président, Monsieur Paul SECAIL, domicilié pour l'exécution des présentes au siège social de ladite société PSM HOLDING.

CESSIONNAIRE de la totalité des actions de la société 1000 NR ci-après désignée.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CEDANT :

- Extrait K bis au 14 décembre 2020.
- Certificat de non faillite délivré le 15 décembre 2020.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr en date du 22 décembre 2020.

Concernant le CESSIONNAIRE :

- Extrait K bis au 14 décembre 2020.
- Certificat de non faillite délivré le 15 décembre 2020.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr en date du 22 décembre 2020.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION D'ACTIONS** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

- A.** Le **CEDANT** détient notamment, à la date du Contrat, 100 % du capital et des droits de vote de la société 1000 NR, société par actions simplifiée au capital social de 7.700,00 euros, dont le siège social est situé à L'UNION (31240) avenue de Saint Caprais Zone de Loisirs de Cantemerle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 428 672 240 ; ci-après dénommée indifféremment la « **Société** » ou « **société 1000 NR** ».

La société dénommée 1000 NR a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à TOULOUSE du 20 décembre 1999, enregistré au Service des Impôts de Toulouse Centre le 21 décembre 1999, bordereau 1198, case n°6.

La société 1000 NR a été immatriculée originellement sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 22 mai 2020, il a été décidé de la transformation en société par actions simplifiée.

L'exercice social débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

La présidence de cette société est assurée par Monsieur Michel REGLAT.

La société 1000 NR a notamment pour objet la gestion et l'exploitation directe ou indirecte, notamment par contrat de location gérance, de commerce de restauration rapide à enseigne McDonald's.

Elle exploite un restaurant McDonald's situé L'UNION (31240) avenue de Saint Caprais Zone de Loisirs de Cantemerle.

L'objet social de la société 1000 NR est précisément, selon les statuts actuellement en vigueur :

« La Société a pour objet, en France:

- la gestion et l'exploitation directe ou indirecte, notamment par contrat de location-gérance, de commerce de restauration à service rapide à enseigne McDonald's,

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou agricoles se rattachant, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou qui seraient de nature à favoriser le développement ou le commerce de la société dans le cadre de la gestion et l'exploitation du restaurant à enseigne McDonad's. »

- B. Le Cédant souhaite céder et le Cessionnaire souhaite acquérir la totalité des titres de capital de la société 1000 NR détenus par le Cédant.
- C. Les Parties se sont donc rapprochées à l'effet de définir dans le Contrat, les conditions et modalités de la cession par le Cédant, au profit du Cessionnaire, de la totalité des actions de la société 1000 NR détenus par le Cédant.
- D. L'exploitation de l'activité de restauration rapide de la société 1000 NR s'exerce en vertu d'un contrat de location-gérance avec la société McDonald's France en date du 18 décembre 2001 prenant fin le 17 décembre 2021 dont le Cessionnaire a parfaitement connaissance. Un nouveau contrat de location-gérance, dont le Cessionnaire a également pris connaissance, et notamment de son terme inchangé, soit le 17 décembre 2021, sera signé le 1^{er} janvier 2021.
- E. La Licence III actuellement détenue par Monsieur Michel REGLAT mise à la disposition de la société 1000 NR, nécessaire à l'exploitation du restaurant à enseigne McDonald's exploité par la société 1000 NR, sera reprise par l'effet de la présente cession par Monsieur Paul SECAIL qui la mettra à son tour à la disposition de la société 1000 NR.
- F. La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux. Le représentant légal de la Société a dès avant ce jour averti chacun

de ses salariés de la cession de droits sociaux par voie d'affichage d'une note de service le 7 novembre 2020 et par une réunion d'information tenue au restaurant le 27 octobre 2020. La feuille d'émargement de présence à la réunion du 7 novembre 2020 est demeurée jointe et annexée aux présentes ; pour les salariés absents la note de service a également été affichée en salle de repos et adressé par courriel via la messagerie du planning.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Les termes ci-après auront, lorsqu'ils seront utilisés avec une majuscule dans le Contrat, la signification suivante, étant précisé que la définition donnée pour un terme s'appliquera que ce terme soit utilisé au singulier ou au pluriel, au masculin ou au féminin :

Acompte à la Date de Transfert	Désigne les 70 % du Prix Provisoire de Cession des Titres, arrêtés d'un commun accord entre les Parties, qui sont versés par le Cessionnaire au Cédant le jour de la signature de l'acte authentique.
Annexe	Désigne une annexe au Contrat tel que ce terme est défini ci-après.
Article	Désigne un article du Contrat tel que ce terme est défini ci-après.
Bénéficiaire	Désigne la société PSM HOLDING visée en comparaison ci-dessus.
Cession	A le sens qui lui est donné à l'Article 2.1.
Comptes de Cession	Désigne l'arrêté de comptes (bilan, compte de résultats et annexe), établis pour la société 1000 NR au 31 décembre 2020, par le Cédant ou par l'Expert selon le cas, conformément aux Principes Comptables et selon les mêmes règles que pour les Comptes Annuels.
Comptes Annuels	Désigne, pour la société 1000 NR, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (bilan, compte de résultats et annexe) et approuvés par l'associé unique en date du 2020 demeurés joints et annexés aux présentes.
Cédant / CEDANT	Désigne la société SD2R visée en comparaison ci-dessus.
Cessionnaire / CESSIONNAIRE	Désigne la société PSM HOLDING visée en comparaison ci-dessus.
Contrat	Désigne le présent contrat de cession, en ce compris son préambule et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants.
Date de Transfert	Désigne la date du transfert de propriété de l'intégralité des Titres détenus par le Cédant au capital de la société 1000 NR, soit le 1 ^{er} janvier 2021.
Déclarations	Dans le cadre de la garantie d'actif et de passif uniquement, a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1.
Endettement Net	Est déterminé pour la société 1000 NR, sur la base des Comptes de Cession, conformément aux modalités visées dans l'annexe « Détermination de l'endettement net ».

Endettement Provisoire Net	Est déterminé pour la société 1000 NR, sur la base des Comptes Annuels, conformément aux modalités visées dans l'annexe « Détermination de l'endettement net ».
Garant	Dans le cadre de la garantie d'actif et de passif uniquement, désigne la société SD2R visée en comparution ci-dessus.
Garantie	Dans le cadre de la garantie d'actif et de passif uniquement, a le sens qui lui est donné en préambule de la garantie d'actif et de passif.
Formule de Prix Définitif de Cession	Correspond à la formule suivante appliquée à la cession des Titres de la société 1000 NR, pour déterminer le Prix Définitif de Cession : $\text{Prix Définitif de Cession} = \text{Valeur d'Entreprise} - \text{Endettement Net}$
Formule de Prix Provisoire de Cession	Correspond à la formule suivante appliquée à la cession des Titres de la société 1000 NR pour déterminer le Prix Provisoire de Cession : $\text{Prix Provisoire de Cession} = \text{Valeur d'Entreprise} - \text{Endettement Net Provisoire}$
Partie / Parties	Dans le cadre de la garantie d'actif et de passif uniquement, désigne le Garant et le Bénéficiaire ou individuellement l'un deux. A défaut, désigne le Cédant et le Cessionnaire ou individuellement l'un d'eux.
Principes Comptables	Désignent les principes comptables conformes aux normes et règles comptables françaises (principes comptables généralement admis en France) telles qu'appliqués par la société 1000 NR au titre de leurs exercices passés et figurant dans les Comptes Annuels puis dans les Comptes de Cession.
Prix Définitif de Cession des Titres	Désigne le résultat de la Formule de Prix Définitif de Cession.
Prix Provisoire de Cession des Titres	Désigne le résultat de la Formule de Prix provisoire de Cession.
Société	Désigne la société 1000 NR.
Titres	Désigne les 770 actions, représentant 100% du capital et des droits de vote de la société 1000 NR.
Valeur d'Entreprise	Désigne, pour la société 1000 NR, la valeur arrêtée contradictoirement, définitivement et d'un commun accord entre les Parties, soit 2.892.000,00 EUR. La Valeur d'Entreprise est irrévocable et intangible. Le Prix Définitif de Cession des Titres de la société 1000 NR variera donc uniquement en fonction du montant de l'Endettement Net de la société 1000 NR.

2. CESSIION - TRANSFERT DE PROPRIETE – JOUISSANCE

2.1. Cession

Par le Contrat, le Cédant vend au Cessionnaire et le Cessionnaire acquiert auprès du Cédant, la totalité des Titres, libres de tout nantissement, gage, option ou autres droits en faveur de tiers, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et aux conditions du Contrat (la « **Cession** »).

A titre accessoire mais néanmoins essentiel, il est transféré à la société PSM Holding avec lesdits Titres l'ensemble des droits immatériels et incorporels détenus par la société 1000 NR et nécessaires à l'exploitation du restaurant McDonald's, telles que les diverses licences et autorisations administratives. Concernant le contrat de

location-gérance, il est rappelé qu'un nouveau contrat sera conclu à la Date de Transfert au profit de Monsieur Paul Secail pour une durée courant jusqu'au 17 décembre 2021.

2.2. Date de Transfert

Les Titres sont acquis par le Cessionnaire de sorte qu'il jouisse à compter de la Date de Transfert, soit le 1^{er} janvier 2021 à minuit, de tous les droits, notamment pécuniaires, attachés aux Titres sans restriction, ni réserve.

Toute distribution de réserves ou de dividendes qui serait décidée à compter de cette date reviendra au Cessionnaire.

Le transfert de propriété des Titres intervient à la Date de Transfert ; alors que le paiement de l'Acompte est constaté et quittancé dès ce jour.

3. PRIX DE CESSION DES TITRES

3.1. Prix Définitif de Cession des Titres

Le Prix Définitif de Cession des Titres sera déterminé en appliquant la Formule de Prix de Définitif de Cession tenant compte de la Valeur d'Entreprise et de l'Endettement Net.

3.2. Prix Provisoire de Cession des Titres

Afin de déterminer le montant de l'Acompte à la Date de Transfert, et ce dans l'attente de la détermination du Prix Définitif de Cession des Titres, le Prix Provisoire de Cession des Titres est déterminé en appliquant la Formule de Prix Provisoire de Cession tenant compte de la Valeur d'Entreprise et de l'Endettement Net Provisoire.

Les valeurs retenues par les Parties pour sont détaillées dans le tableau ci-après :

<u>Valeur d'Entreprise</u>	<u>Endettement Net Provisoire (31/12/19)</u>	<u>Prix Provisoire de Cession des Titres</u>
2.892.000,00 EUR (deux millions huit cent quatre-vingt douze mille euros)	456.000,00 EUR (quatre cent cinquante six mille euros)	2.436.000,00 EUR (deux millions quatre cent trente six mille euros)

Un exemplaire de la matrice de valorisation du restaurant exploité par la société 1000 NR est demeuré joint et annexé aux présentes.

3.3. Paiement immédiat de l'Acompte à la Date de Transfert

L'Acompte, d'un montant de un million sept cent cinq mille deux cents euros (1.705.200,00 eur), est payé ce jour par le Cessionnaire au Cédant par la comptabilité du notaire soussigné ainsi que le Cédant le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

3.4. Détermination du Prix Définitif de Cession des Titres

3.4.1. Modalités de détermination du Prix Définitif de Cession des Titres

Le Prix Définitif de Cession des Titres de la société 1000 NR sera déterminé au regard de l'Endettement Net, comme indiqué à l'Article 3.1, sur la base des Comptes de Cession de la société 1000 NR.

Afin de calculer le Prix Définitif de Cession des Titres, le Cédant fera établir un projet de Comptes de Cession pour la société 1000 NR par le cabinet d'expertise comptable CAZANAVE sis à TOULOUSE (31100) 3bis rue Boudeville et procédera au calcul du Prix Définitif de Cession des Titres pour la société 1000 NR et du solde dû à ce titre, compte tenu du versement de l'Acompte à la Date de Transfert.

Pour leur permettre de réaliser cette mission, le Cédant et le Cabinet Cazanave auront un accès complet aux livres comptables de la société 1000 NR, ce que le Cessionnaire accepte d'ores et déjà expressément.

Par ailleurs, le Cessionnaire s'engage à transmettre au Cédant ou au cabinet Cazanave les copies de toutes factures et pièces comptables qu'il recevrait postérieurement à la Date de Transfert et qui seraient relatifs à la période antérieure à la Date de Transfert.

Le Cédant notifiera au Cessionnaire, au plus tard dans les soixante jours (60) jours suivant la Date de Transfert, le projet de Comptes de Cession pour la société 1000 NR et le projet de calcul du Prix Définitif de Cession pour la société 1000 NR.

3.4.2. Modalités de paiement du solde du Prix Définitif de Cession des Titres

Le solde du Prix Définitif de Cession des Titres, soit la différence entre le Prix Définitif de Cession des Titres et l'Acompte à la Date de Transfert, sera versé au Cédant par le Cessionnaire dans les quinze (15) jours de la notification du projet de Comptes de Cession pour la société 1000 NR et du projet de calcul du Prix Définitif de Cession pour chaque Société.

A défaut de règlement aux dates susvisées du solde du Prix Définitif de Cession des Titres, des intérêts au taux légal commenceront à courir à compter du lendemain du dernier jour de l'un ou l'autre des délais susvisés et jusqu'à la date finale de règlement, sur le montant non encore payé du solde du Prix Définitif de Cession des Titres.

Dans l'éventualité où le Prix Définitif de Cession des Titres se révélerait inférieur à l'Acompte à la Date de Transfert, le cas échéant augmenté d'un second acompte, versé par le Cessionnaire, le Cédant s'engage à rembourser, dans les mêmes délais que ceux stipulés ci-dessus pour les paiements du Cessionnaire, la différence entre l'Acompte (ou le cas échéant les acomptes) versé et le Prix Définitif de Cession des Titres.

3.4.3. Prise en compte des remises fournisseurs

Les remises fournisseurs à recevoir en 2021 négociées et définies avant la Date de Transfert et liées aux commandes passées au cours de l'exercice 2020 feront partie intégrante des éléments de détermination du Prix Définitif de Cession des Titres, étant précisé qu'aucune de ces remises ne pourra être prise en compte après la détermination et le paiement du Prix Définitif de Cession des Titres.

4.REALISATION MATERIELLE DE LA CESSION

La réalisation matérielle de la Cession a lieu dans les conditions prévues ci-après.

4.1. Documents remis par le Cédant

Le Cédant remet au Cessionnaire, à l'instant même, qui le reconnaît :

- les statuts à jour ;
- un extrait K bis à jour ;
- la lettre originale de démission de tous mandats occupés par la société SD2R, associé unique de la société 1000 NR, ou par chacun des associés de la société SD2R, et notamment la lettre originale de démission de Monsieur Michel REGLAT, de son mandat de président de la société 1000 NR à effet du 1^{er} janvier 2021;
- la justification de l'information et de la consultation des institutions représentatives du personnel,
- les carnets de chèques en cours et tous autres moyens de paiement liés aux comptes bancaires ;
- la résiliation de l'ensemble des contrats intra-groupe auquel serait partie la société 1000 NR avec la société SD2R ainsi que la résiliation de toutes conventions qui seraient conclues entre la société 1000 NR et Monsieur Michel Reglat.

Une copie de l'ensemble de ces pièces, à l'exception des instruments/moyens de paiement est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Le Cédant s'engage à remettre au Cessionnaire à la Date de Transfert :

- L'ordre de mouvement matérialisant la cession des Titres à la Date de Transfert et l'ensemble des originaux des imprimés fiscaux correspondant à effet de la Date de Transfert,
- L'ensemble des clés du restaurant McDonald's exploité par la société 1000 NR dont les Titres font l'objet de la présente Cession, en ce compris les clés des coffres forts.

4.2. Inventaires

Le Cédant procédera au plus tard le 31 décembre 2020, au siège social de la société 1000 NR, en présence du Cessionnaire ou celui-ci dûment convoqué, à l'inventaire des stocks, des équipements, du matériel, des caisses et du / des coffre(s) de la Société.

4.3. Documents mis à disposition au siège social de la société 1000 NR

A la date de paiement du Prix Définitif de Cession des Titres, le Cédant laissera à disposition du Cessionnaire au siège social de la société 1000 NR :

- toutes les archives commerciales ;
- les livres et documents comptables arrêtés à la Date de Transfert, à savoir balances générales, auxiliaires, grands livres et journaux, analyses de comptes de l'ensemble des postes de bilans ainsi que tous justificatifs appuyant ces analyses, pour la société 1000 NR, ainsi que l'ensemble des relevés et rapprochements bancaires des comptes de la société 1000 NR à la Date de Transfert ou clôturés avant cette date ;
- les registres originaux des procès-verbaux des assemblées générales ;
- le registre de mouvements de titres qui devra être mis à jour de la Cession à la Date de Transfert, les fiches individuelles d'associés mises à jour à la Date de Transfert ;
- les archives sociales de la société 1000 NR, à savoir notamment le registre du personnel, les accords collectifs, l'ensemble des déclarations sociales effectuées par la société 1000 NR, les livres de paie, les décomptes de temps, CPF et de congés, les contrats de travail, les justificatifs de versements, ainsi que l'ensemble des pièces liées aux contrôles des administrations sociales passés ;
- les archives fiscales de la société 1000 NR, à savoir notamment les déclarations annuelles de résultat, les déclarations de TVA, de taxe professionnelle et avis correspondants, et plus généralement, l'ensemble des déclarations fiscales effectuées par la société 1000 NR, les justificatifs de versements, ainsi que l'ensemble des pièces liées aux contrôles fiscaux passés.

Il est toutefois convenu qu'entre la Date de Transfert et la date de mise à disposition des documents visés au présent Article, le Cédant s'engage à permettre au Cessionnaire d'avoir accès à ces documents si ce dernier en manifeste le souhait, sous réserve du respect par le Cessionnaire d'un délai de prévenance de 48 heures au moins.

Créances des sociétés liées

A la date de paiement du Prix Définitif de Cession des Titres, le Cédant et les sociétés associées du Cédant obtiendront de la société 1000 NR le remboursement des créances qu'ils détiennent à son encontre et qui auront été régulièrement comptabilisées au passif dans les Comptes de Cession.

Le Cessionnaire se porte fort du remboursement devant être effectué par la société 1000 NR.

A la date de paiement du Prix Définitif de Cession des Titres, le Cédant et les sociétés associées du Cédant effectueront, au bénéfice de la société 1000 NR, le remboursement des dettes dont ils sont tenus à son égard et qui auront été régulièrement comptabilisées à l'actif dans les Comptes de Cession.

Le Cédant se porte fort du remboursement devant être effectué par les sociétés associées du Cédant.

Déclarations et GARANTIES DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare et garantit au Cédant :

- que les renseignements le concernant figurant en tête du Contrat sont exacts ;
- qu'il est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le Contrat ;
- qu'il dispose de tous les pouvoirs et autorité pour conclure le Contrat et exécuter toutes les obligations qui y sont prévues. Le Contrat constitue des obligations engageant et liant valablement le Cessionnaire conformément à ses termes ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de prévention ou de traitement des entreprises en difficulté au sens du livre VI du Code de commerce ;
- et, de manière générale, que rien ne s'oppose à l'acquisition des actions dans les conditions et selon les modalités prévues au Contrat.

Déclarations DU CEDANT

Le Cédant déclare au Cessionnaire :

- que les renseignements le concernant figurant en tête du Contrat sont exacts ;
- qu'il est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le Contrat ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de prévention ou de traitement des entreprises en difficulté au sens du livre VI du Code de commerce ;
- qu'il n'a consenti aucun droit de préférence ou de préemption, ni aucune option d'achat à quiconque sur les actions objet du Contrat ;
- que lesdites actions sont libres de tout nantissement, gage, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ;
- et, de manière générale, que rien ne s'oppose à sa cession des actions dans les conditions et selon les modalités prévues au Contrat et que, le cas échéant, les autorisations nécessaires à la réalisation de la Cession et à la signature du présent Contrat ont été valablement obtenues.

5. GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

En garantie de la Cession et à titre de condition déterminante du consentement du Bénéficiaire à l'acquisition des Titres, le Garant consent à celui-ci une garantie d'actif et de passif, aux conditions et selon les modalités prévues aux présentes (la « **Garantie** »). La Garantie fait partie intégrante du Contrat de Cession avec lequel elle forme un tout indivisible.

5.1. DECLARATIONS

Le Garant fait au Bénéficiaire les déclarations qui suivent (les « **Déclarations** »).

5.1.1. Stipulations Générales

La Cession intervient après que le Bénéficiaire a eu accès à sa demande, ainsi que ses conseils et représentants, aux différentes informations notamment de nature technique, juridique, administrative, sociale, fiscale, comptable et financière lui permettant d'apprécier la situation de la Société.

Toutes ces informations et documents avaient pour objectif de refléter la situation générale de la Société, y compris dans ses engagements vis-à-vis des tiers, et ont été communiqués de bonne foi.

De convention expresse, toute information portée à la connaissance du Bénéficiaire par le Garant est exonératoire pour le Garant.

5.1.2. Propriété des titres de la Société

Le Garant déclare avoir directement la pleine et entière propriété des Titres, qui composent 100% du capital social et des droits de vote de la Société.

Tous les Titres de la Société ont été régulièrement créés et tous les transferts qui ont porté sur lesdits titres ont été effectués conformément à la loi et à la réglementation française.

Les Titres de la Société sont libres de tous droits d'option, réclamations, privilèges, nantissements, droits ou restrictions de quelque nature que ce soit.

Il n'existe pas de parts sociales, d'actions, obligations ou autres titres, droits, valeurs mobilières, ou plus généralement valeurs autres que les Titres de la Société tels que décrits dans le préambule du Contrat de Cession, donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, d'une manière directe ou indirecte, de quelque manière que ce soit, et notamment par voie d'exercice, de conversion, d'échange, de présentation d'un bon ou de remboursement, à la souscription, l'attribution ou l'échange, à des actions ou obligations, ainsi qu'à tous titres, droits, valeurs mobilières et, plus généralement, toutes valeurs représentatives, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social ou de droit de vote à une quelconque assemblée de la Société ou donnant droit à une part des profits de la Société.

Ces Titres ne font l'objet d'aucun démembrement de propriété. Ils n'ont jamais été nantis et ne sont pas nantis au profit d'un tiers.

Il n'existe aucun pacte extrastatutaire concernant la Société dont la présente cession n'entraîne pas la sortie de la Société.

L'extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés à jour au 14 décembre 2020 et les statuts de la Société sont demeurés joints et annexés aux présentes. Ces documents reflètent fidèlement la situation actuelle de la Société.

5.1.3. Régularité et capacité de la Société

Les statuts de la Société sont complets, à jour et conformes à la législation et à la réglementation en vigueur à la Date de Transfert.

L'activité effective de la Société est conforme à son objet social.

La Société a été constituée et a fonctionné depuis sa constitution, conformément à ses statuts et aux lois et règlements en vigueur; les registres sociaux sont réguliers et reflètent toutes les décisions prises par les organes sociaux compétents. Ils reflètent la situation complète et exacte à ce jour de la Société.

5.1.4. Nullité - Dissolution - Procédure de redressement ou de liquidation judiciaire

La Société n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ou en dissolution, n'est pas en état de redressement ou règlement judiciaire ou liquidation de biens ou liquidation judiciaire, de suspension provisoire de poursuites ou d'apurement collectif du passif ni davantage en état de cessation de paiement.

De plus, aucun administrateur judiciaire n'a été ou n'est sur le point d'être désigné pour diriger la Société ou assister les dirigeants dans leur gestion, aucune demande de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de la Société n'a été sollicitée ou notifiée.

5.1.5. Actifs

La Société est propriétaire légitime, sans restriction ni réserve de l'ensemble des éléments d'actifs immobilisés qui figurent dans les Comptes Annuels.

Les éléments d'actifs ne sont grevés d'aucune hypothèque, d'aucun nantissement et, plus généralement, n'ont pas été affectés à titre de sûretés ou ne font l'objet d'aucune promesse de sûreté, d'aucune promesse de vente, d'achat ou d'apport émanant de tiers ou à l'égard de tiers.

Le fonds de commerce a toujours été exploité par la Société dans le respect des lois et des règlements applicables et ne fait l'objet d'aucun privilège, nantissement, droit de tiers ou accord quelconque ni d'aucune réclamation ou poursuite de quelque nature que ce soit.

L'Etat de privilèges et nantissements de la Société à la date 14 décembre 2020 est demeuré joint et annexé aux présentes.

5.1.6. Participations - Filiales

La Société n'est pas mandataire, associé, actionnaire ou membre d'aucune autre société (civile, commerciale, de participation ou de fait) quelle qu'elle soit (de capitaux ou de personne), d'aucun groupement ou association.

La Société n'est sous le contrôle direct d'aucune autre société ni d'aucun autre organisme ou personne en dehors du Garant.

Il n'existe aucune convention ou pacte de nature à remettre en cause ce qui précède, à l'exception de l'adhésion du GIE McDonald's Force de la Société.

5.1.7. Comptes de référence

Les Comptes Annuels (dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes) reflètent de manière exacte la situation financière de la Société et les résultats de son exploitation au 31 décembre 2019.

Les Comptes de Cession de la Société, constitueront les comptes de référence sur lesquels sont fondées les Déclarations et la Garantie du Garant.

Le Garant certifie :

- que les Comptes de Cession seront réguliers, exacts et sincères et donneront une image fidèle et sincère du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Société à la date à laquelle ils auront

été établis;

- que la Société n'aura pas de dette ou obligation résultant d'actes ou de fait(s) survenu(s) antérieurement à la date d'arrêté des Comptes de Cession autres que ceux mentionnés dans les Comptes de Cession ou aucun engagement hors bilan autres que ceux mentionnés dans les Comptes de Cession; et
- que tous les éléments figurant à l'actif dans les Comptes de Cession existeront, seront la propriété pleine et entière de la Société, et auront fait l'objet de provisions nécessaires et prudentes compte tenu de leur ancienneté, de leur état et de leur obsolescence.

5.1.8. Provisions

Les provisions ont été dotées à des montants suffisants conformément aux Principes Comptables dans les Comptes Annuels et seront dotées des montants suffisants dans les Comptes de Cession de la Société.

5.1.9. Engagement Hors bilans

A la date des Comptes de Cession de la Société, il n'existera aucun engagement hors bilan quel qu'il soit, autre que ceux figurant dans les annexes aux Comptes de Cession.

5.1.10. Garanties

La Société n'a donné à la Date de Transfert, aucune garantie, caution ou aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers ou mandataires sociaux, associés ou membres de leur personnel.

La Société n'a, à la Date de Transfert, aucune dette ou obligations autres que celles qui seront mentionnées dans les Comptes de Cession, envers les autorités fiscales ou les organismes sociaux.

La Société n'a obtenu aucun concours bancaire ou financier en dehors de ceux qui ressortiront des Comptes de Cession.

5.1.11. Réglementation sociale

La Société s'est conformée à la législation sociale et elle est à jour dans le règlement de toutes cotisations recouvrées par la Sécurité Sociale ou par les organismes de retraite auxquels la Société est affiliée à titre obligatoire ou non, en dehors de tout dispositif gouvernemental d'aide et d'accompagnement aux entreprises dont la Société a pu éventuellement bénéficier dans le cadre de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de la Covid 19.

Aucun contrôle de l'administration sociale portant sur la Société n'est en cours et la Société n'a pas reçu de notification de redressement social et il n'existe aucune réclamation de la part des organismes de sécurité sociale ou de retraite à laquelle la Société n'aurait pas répondu.

Toutes les conséquences des contrôles antérieurs ont été tirées et la Société n'est redevable d'aucune somme, pénalité, intérêt de retard, contribution ou amende à cet égard.

5.1.12. Réglementation fiscale

A la Date de Transfert, la Société s'est conformée à la législation fiscale et est à jour dans le paiement de tous impôts directs ou indirects.

Il n'existe, à la Date de Transfert, aucune réclamation de la part des autorités fiscales, telles que notifications de redressement ou autres demandes auxquelles la Société n'aurait pas répondu à la satisfaction de l'administration dans les délais requis, en dehors de tout dispositif gouvernemental d'aide et d'accompagnement aux entreprises dont la Société a pu éventuellement bénéficier dans le cadre de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de la Covid 19.

Il n'y a pas à la Date de Transfert de contrôle de l'administration fiscale portant sur la Société et la Société n'a reçu aucune notification d'un redressement fiscal ou d'avis de vérification de comptabilité.

5.1.13. Déclarations fiscales et sociales

Toutes les déclarations et formalités fiscales et sociales incombant à la Société ont été correctement et régulièrement effectuées.

Ces déclarations et formalités n'ont soulevé à ce jour aucune demande de renseignements à laquelle il n'a pas été répondu.

5.1.14. Interdictions - Restrictions d'activité

Il n'existe aucune interdiction, restriction ou entrave administrative ou conventionnelle, totale ou partielle, au libre exercice de l'activité de la Société, sous réserve des conventions passées avec la société McDonald's France et ses affiliés et dans les limites des lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne les limitations d'activité et d'ouverture liées à la covid-19.

En particulier, la Société n'a pas conclu de contrat susceptible de limiter son activité, que ce soit dans le cadre d'un accord de non concurrence ou de toute autre manière.

Plus généralement, et sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, la Cession en faveur du Bénéficiaire n'aura aucun effet sur la situation juridique de la Société eu égard à ses obligations contractuelles ou autres avec les tiers à l'exception des contrats conclus entre la Société et le Cédant et/ou les contrats conclus entre la Société et Monsieur Michel Réglat qui devront être résiliés au 31 décembre 2020 en conséquence de la Cession.

La présente Cession, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, ne pourra donner lieu à aucune résiliation anticipée de subventions, de contrats tels que baux, contrats de prêt, contrats de location, contrats de fourniture ou de distribution à l'exception des contrats conclus entre la Société et le Cédant et/ou les contrats conclus entre la Société et Monsieur Michel Réglat notamment le contrat de location gérance visé en préambule du présent Contrat qui devront être résiliés au 31 décembre 2020 en conséquence de la Cession..

La Société n'est partie à aucun contrat prévoyant une résiliation anticipée en cas de changement de majorité ou de contrôle, direct ou indirect, de la Société.

Les stipulations qui précèdent s'entendent des contrats ou engagements autres que ceux conclus avec la société McDonald's France et affiliés ; contrats et engagements que le Bénéficiaire déclare parfaitement connaître.

5.1.15. Relations avec le personnel

La liste des salariés liés par un contrat de travail à la Société au 15 décembre 2020 (contenant leur âge et leur ancienneté) est jointe et annexée aux présentes. Il est convenu entre les parties que la présente cession n'entraîne le départ d'aucun salarié.

Le Cédant déclare que les élections au CSE se sont déroulées le 21 mai 2019. Les élus du Collège n°1 sont Madame Camille HUET et Madame Audrey MACRIS (qui a quitté l'entreprise) et les élus du Collège n°2 sont Madame Gaëlle LEHACAUT et Madame Pauline BEGUIN (qui a quitté l'entreprise).

Les contrats de travail de tous les employés de la Société sont conformes à la réglementation en vigueur et la Société a régulièrement effectué, en temps utile, l'ensemble des déclarations et formalités lui incombant à ce titre, et réglé toutes les cotisations dues aux différents organismes sociaux et professionnels.

La Société n'est liée à aucun membre faisant partie de son personnel, en activité ou à la retraite par une convention écrite comportant pour elle des obligations exorbitantes du droit commun, des conventions collectives ou des usages que ce soit sur le plan financier ou sur tout autre plan et n'a pris aucun engagement écrit ou verbal d'augmentation individuelle ou générale des salaires ou de la rémunération des collaborateurs salariés ou des dirigeants, représentants ou agents de la Société.

La Société a respecté les clauses des contrats de travail. Tous les salaires, commissions, autres rémunérations et remboursements de frais dus aux bénéficiaires des contrats à ce jour, ont été normalement et intégralement payés ou seront provisionnés dans les Comptes de Cession. Il est convenu entre les Parties que les compléments de rémunération, telles les primes annuelles, primes équipiers, primes manager, seront supportés entre elles au prorata temporis, par remboursement ou refacturation.

Il n'existe aucun litige ou réclamation opposant la Société à l'un de ses salariés, anciens salariés ou mandataire social.

Le Bénéficiaire déclare qu'il a été pleinement informé et a pu obtenir toutes les informations qu'il souhaitait au sujet des relations avec le personnel suite à l'annonce de la cession.

5.1.16. Immeubles

La Société n'est propriétaire d'aucun immeuble.

L'immeuble occupé par la Société pour l'exploitation du restaurant McDonald's en location-gérance est la propriété du bailleur. L'autorisation d'occuper les lieux est issue dudit contrat de location-gérance.

5.1.17. Assurances

La Société a valablement souscrit et maintenu auprès des compagnies notoirement solvables, des assurances couvrant ses biens et les risques habituellement assurés eu égard à la nature desdits biens et des risques auxquels elle se trouve exposée, ainsi que des assurances couvrant ses responsabilités civile, délictuelle ou contractuelle.

Aucun sinistre ayant été déclaré au titres des assurances sus-visés n'est actuellement en cours.

La Société a respecté les termes de ses contrats d'assurance et a acquitté régulièrement les primes, de sorte qu'aucun de ces contrats d'assurance n'est susceptible de résiliation ou d'être privé d'efficacité, totalement ou partiellement.

5.1.18. Litiges

La Société n'est partie à aucun litige, ou ne fait l'objet d'aucune réclamation et aucun procès, recours contentieux, enquête ou vérification administrative, arbitrage de

la part, notamment, d'un employé, d'un tiers, d'une administration ou d'un fournisseur, y compris un établissement de crédit.

Aucune procédure de quelque sorte que ce soit n'est susceptible ou sur le point d'être engagée, soit contre la Société, soit contre l'un de ses employés ou dirigeants sur le fondement d'actes susceptibles d'engager la responsabilité de la Société, ou d'amoindrir la valeur de ses actifs ou des Titres.

5.1.19. Contrats en cours

Le Garant déclare que la cession de contrôle ou la modification des organes sociaux de la Société n'est pas de nature à entraîner une résiliation ou une dégradation substantielle des conditions d'un ou de plusieurs contrats en cours, soit avec des clients, soit avec des fournisseurs à l'exception des contrats conclus avec la Société McDonald's France et affiliés.

5.1.20. Meubles corporels

Les installations, les équipements, matériels, machines, biens meubles et tous autres actifs corporels ou autres biens utilisés sont en bon état d'utilisation et ont été correctement entretenus sauf à tenir compte de l'usure normale laquelle aura été correctement évaluée et comptabilisée dans les Comptes de Cession.

Il est rappelé qu'un inventaire contradictoire des stocks, des machines, des équipements et du matériel (matériels, machines, biens meubles, appareils de cuisine, équipements de caisse, informatique, etc.) aura lieu au 31 décembre 2020. Tous ces biens meubles corporels devront être acceptés en l'état par le Bénéficiaire et ce, quel que soit leur état de vétusté.

Le Garant ne garantit que l'existence des immobilisations qui seront comptabilisées dans les Comptes de Cession.

5.1.21. Comptes bancaires

La Société détient un compte bancaire ouvert auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Midi-Toulousain :

- Compte courant n° 19886688151;

Les personnes détenant des pouvoirs sur lesdits comptes sont :

- Monsieur Michel REGLAT ;
- Madame Christine REGLAT ;
- Madame Florence HUC ;
- Monsieur Claude DEFRANCE ;
- Monsieur Dimitri JOLLIVET;
- Madame Patricia GARVI.

Le Cessionnaire pourra révoquer à compter du 1^{er} janvier 2021 l'ensemble de ces pouvoirs.

5.1.22. Dettes

Toutes les échéances des emprunts contractés par la Société auprès d'établissements de crédit ou autres organismes bancaires ont été régulièrement honorées et ce, conformément aux modalités et obligations contractées par la Société.

La Société a régulièrement comptabilisé dans les comptes de référence toutes les dettes afférentes à son exploitation ou résultant d'un événement exceptionnel.

5.1.23. Autorisations et licences

La Société n'exerce pas d'activité nécessitant des permis, autorisations ou licences, en dehors des licences requises pour l'exploitation de l'activité des restaurants.

5.1.24. Conflits d'intérêt

Le Garant:

- n'est titulaire d'aucun droit, notamment de propriété, directement ou indirectement, en tout ou en partie, sur un bien ou un actif que la Société utilise dans l'exercice de ses activités;
- n'est directement ou indirectement partie à quelque contrat avec la Société qui n'ait pas été résilié à la Date de Transfert ;
- n'est partie à un quelconque arrangement par lequel il aurait donné une garantie ou indemnité en faveur d'un tiers couvrant une dette de la Société. De même, la Société n'a pas accepté de garantir ou d'indemniser un tiers pour des dettes contractées par le Garant.

5.1.25. Neutralité de la gestion

La Société a régulièrement arrêté et approuvé les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre de chaque année. Les derniers comptes approuvés sont les Comptes Annuels.

Depuis le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la Date de Transfert, la Société a fait l'objet d'une gestion raisonnable, selon le cours normal et prudent des affaires.

5.1.26. Conformité à la législation en vigueur

La Société s'est toujours conformée aux lois, décrets, réglementations et décisions d'autorités compétentes auxquelles elle est ou a été soumise ou dont ses activités relèvent.

5.1.27. Autres faits

Le Garant n'a pas omis volontairement de révéler au Bénéficiaire des faits ou circonstances significatifs concernant la Société, ses activités, ses affaires, ses contrats, ses biens, ses comptes et ses résultats, qui, dans le cadre d'une négociation de bonne foi, auraient dû être révélés au Bénéficiaire au plus tard à la Date de Transfert.

5.2. GARANTIE DONNEE PAR LE GARANT

5.2.1. Champ d'application de la Garantie

Le Garant s'engage à indemniser la Société du montant de tout dommage, dépense ou préjudice y compris toute amende, intérêt ou pénalité et tout frais raisonnables de procédure, d'avocat (sur justification des dépenses raisonnables, étant convenu entre les Parties qu'est considéré comme « raisonnable » un taux horaire moyen de 300 euros hors taxes) et d'expert, subi par la Société par suite du caractère inexact ou incomplet de l'une des Déclarations donnés par le Garant à l'Article 3 des présentes.

De même le Garant, s'engage à indemniser la Société du montant de toute augmentation de passif de la Société, de toute diminution d'actif de la Société qui trouverait son origine dans tout acte ou fait antérieur à la Date de Transfert, et qui

n'aurait pas été comptabilisé, réglé ou suffisamment provisionné dans les Comptes de Cession de la Société.

Le Garant ne sera pas responsable au titre de la présente Garantie à raison de tout préjudice résultant:

- 5.2.1.1. de l'adoption ou de la modification, postérieurement à la Date de Transfert, de tous Lois et Règlements ou pratiques applicables (y compris la transposition de directives communautaires non encore transposées dans les Lois et Règlements d'un Etat membre de l'Union Européenne) ou de l'interprétation ou l'application de ces Lois et Règlements ou d'une telle doctrine en vertu de la jurisprudence, y compris si une telle modification a un effet rétroactif;
- 5.2.1.2. d'une augmentation des taux d'impositions postérieurement à la Date de Transfert, ou toute suppression d'un allègement d'impositions, qui interviendrait postérieurement à la date des présentes, y compris si une telle modification a un effet rétroactif;
- 5.2.1.3. d'un changement dans les pratiques ou méthodes comptables ou en matière d'impôts des Sociétés introduit ou prenant effet postérieurement à la Date de Transfert.

Il est ici précisé qu'un même dommage ne sera indemnisé qu'une seule fois, soit au titre des Déclarations de l'Article 5.2, soit au titre de l'aggravation de passif ou de la diminution d'actif.

Aucun passif, dommage, dépense ou préjudice au titre de la Garantie ne pourra être pris en compte dès lors qu'il aura été pris en compte et comptabilisé dans le cadre de la détermination du Prix Définitif de Cession des Titres (tel que ce terme est défini au Contrat de Cession) selon les conditions et modalités prévues par le Contrat de Cession.

La Garantie ne s'étend pas à la valeur des actifs immobilisés, seule l'inexistence physique de biens comptabilisés en actifs ou le caractère inexact ou incomplet de l'une des Déclarations se rapportant à ces derniers pouvant donner lieu à l'application de la Garantie.

5.2.2. Mise en jeu de la Garantie

5.2.2.1. Mise en jeu de la Garantie - Cas général

Notification

Dans le cas où le Bénéficiaire serait amené à mettre en jeu la Garantie, sans que cette mise en œuvre résulte d'une réclamation présentée par un tiers, il en avisera le Garant par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 10 (dix) jours suivant la révélation au Bénéficiaire du fait ou de l'évènement justifiant la mise en jeu, ladite lettre valant demande de paiement et contenant les justificatifs y afférents, sous réserve que les sommes dues au titre de la Garantie soient exigibles.

5.2.2.2. Mise en jeu de la Garantie -Tierce réclamation

5.2.2.2.1. Notification

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer au Garant, dès que possible avant même tout procès initié par un tiers, les réclamations, menaces de procédures, recours de toute nature dirigés contre la Société et susceptibles d'entraîner la mise en jeu de la présente Garantie.

En cas de réclamation présentée par un tiers, et en particulier en cas de vérifications fiscales ou de la part des organismes chargés du recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et cotisations assimilées, le Bénéficiaire préviendra, par lettre recommandée avec avis de réception, le Garant, dans un délai de 15 (quinze) jours suivants la date à laquelle la Société aura été avisée de ladite réclamation, ou dans un délai plus bref, si les circonstances l'imposent et notamment si les délais de réponse imposés par le tiers auteur de la réclamation sont inférieurs.

En outre, en cas de vérification fiscale, le Bénéficiaire s'engage, ce qui est accepté par le Garant, à demander systématiquement la prorogation de trente (30) jours du délai de réponse du contribuable, et ce, conformément aux articles L 57 et R 57-1 du Livre des Procédures Fiscales.

Enfin, le Bénéficiaire s'engage à communiquer au Garant, dès que possible avant tout procès initié par un salarié ou un ancien salarié de la Société, les réclamations, menaces de procédures, recours de toute nature dirigés contre la Société et susceptibles d'entraîner la mise en jeu de la Garantie.

Toute carence du Bénéficiaire dans son obligation de prévenir le Garant dans les délais ci-dessus prévus ou de demander une prorogation entraînera automatiquement une déchéance du droit à indemnisation du Bénéficiaire au titre de la Garantie.

5.2.2.2. Direction des procès et des contrôles - Transaction

En cas de réclamation de tiers, le Garant pourra, à ses propres frais, assister le Bénéficiaire dans la défense de la Société.

La direction des procès sera laissée au Bénéficiaire ou à la Société, à moins que le Garant demande à assurer lui-même la défense des intérêts de la Société. Dans tous les cas, la possibilité sera laissée au Garant d'exiger que la direction du procès s'exerce en coopération entre les Parties.

Le Garant aura accès, sur demande, à toutes les archives comptables, fiscales ou juridiques de la Société. Le Bénéficiaire s'engage et se porte fort pour la Société qu'elle s'obligera à respecter le présent principe et à répondre avec diligence aux demandes du Garant. En conséquence, le Bénéficiaire et/ou la Société devront se conformer strictement à tous les choix judiciaires, procéduraux ou administratifs faits par le Garant.

Le Bénéficiaire fera en sorte que la Société entreprenne toute démarche ou procédure que le Garant considérera comme raisonnable et nécessaire pour répondre à la tierce réclamation.

5.2.2.3. Exigibilité- Intérêts de retard - garanties.

Le Garant devra régler les sommes devenues exigibles au titre de la Garantie dans les trente (30) jours du fait générateur de leur exigibilité, qui sera :

- soit l'accord des Parties,
- soit une décision de justice ou une décision administrative, exécutoire, condamnant le Garant à payer.

Le Garant devra également fournir toutes garanties qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la poursuite des litiges et des contestations en cause, notamment du chef de l'obtention d'un sursis de paiement auprès des administrations, si le Garant entendait en demander le bénéfice.

5.2.3. Montant de la Garantie

5.2.3.1. Détermination des montants dus au titre de la Garantie

Pour déterminer les montants dus au titre de la présente Garantie, il sera tenu compte:

- 1) des économies d'impôts et taxes que la constatation d'un supplément de passif permet de réaliser immédiatement ou à terme;
 - 2) de toute provision en relation avec le préjudice considéré inscrite dans les Comptes de Cession ;
 - 3) du droit à compensation et de la déduction en cascade instituée par l'article L 77 du Livre des Procédures Fiscales.
- En outre,
- 4) les redressements fiscaux ayant pour effet de rehausser les bénéfices mais constituant un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante, par exemple la réintégration d'amortissements, ne seront retenus que pour le coût des majorations et pénalités en résultant, à l'exclusion, par conséquent, du principal;
 - 5) les redressements en matière de TVA ne seront retenus que pour le montant des amendes ou pénalités dans le cas où la taxe redressée est récupérable ou peut être répercutée sur des tiers;
 - 6) le préjudice qui serait couvert par le versement d'une indemnité de la part de tout tiers (notamment une compagnie d'assurance) ne donnera pas lieu à indemnité sous réserve que l'indemnité ait été effectivement recouvrée par le Bénéficiaire ou la Société. Dans ce cas, seule la partie du préjudice non déjà couverte par une telle indemnité donnera lieu au paiement d'une indemnité. Tout remboursement ou dédommagement obtenu, même après l'expiration de la présente Garantie, devra être reversé au Garant dans le cas où celui-ci aura déjà réglé au Bénéficiaire ou à la Société toute indemnité dont le montant n'aura pas tenu compte du remboursement ou dédommagement considéré.

Enfin, il sera tenu compte de toute augmentation d'actif et/ou de toute diminution de passif, notamment à titre de reprise de provisions, qui seront compensées avec toutes sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie.

Ces éventuelles augmentations d'actif et/ou diminution de passif seront prises en compte au jour de la survenance de l'évènement justifiant la mise en œuvre de la présente Garantie.

Si ces augmentation(s) d'actif et/ou diminution(s) de passif venaient à excéder dans leur montant les sommes dues par le Garant, le solde sera reporté pour être pris en compte, s'il y a lieu, au jour de la survenance d'un autre évènement justifiant la mise en œuvre de la Garantie.

5.2.3.2. Seuil de déclenchement de la Garantie

Il est expressément convenu entre les Parties que la présente Garantie ne pourra être mise en jeu par le Cessionnaire, pour la Société, qu'à la condition que le

montant cumulé des réclamations formulées par le Cessionnaire excède **HUIT MILLE (8 000) euros** (le « **Seuil** »); ce montant constituant un seuil et non une franchise.

En conséquence, lorsque le montant cumulé des réclamations excédera ce seuil, le Garant sera tenu de dédommager le Bénéficiaire à compter du premier euro s'agissant des réclamations concernant la Société.

5.2.3.3. Durée de la Garantie

La présente Garantie est donnée pour une durée expirant le 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas être exercée au-delà du 31 janvier 2024.

5.2.3.4. Notification

Toute notification au titre de la présente Garantie devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ayant effet dès sa réception, ou dès son envoi si celui-ci est précédé d'une transmission par télécopie ou courriel. Lesdites notifications seront adressées, sauf modification à notifier comme indiqué ci-dessus, aux adresses des parties visées à l'article 6.13 .

5.3. CONTRE GARANTIE

Compte tenu de la qualité du Garant et de son actionnariat, le Bénéficiaire renonce à toute contre-garantie.

5.4. TRANSMISSION DE LA GARANTIE

Le bénéfice de la Garantie sera transmis aux successeurs éventuels du Bénéficiaire et à tous acquéreurs éventuels des Titres de la Société, au moyen d'une notification par acte extrajudiciaire au Garant, le successeur ou l'acquéreur concernés se substituant au Bénéficiaire pour, notamment, l'exercice des Réclamations, et à la condition que la Société reste exploitante d'un restaurant McDonald's.

5.5. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à conserver à la Garantie et aux transactions qui en sont l'objet un caractère confidentiel et à n'en faire état que (i) dans la mesure nécessaire pour en assurer la bonne exécution ou (ii) dans les mesures requises par la loi.

6. DECLARATIONS ET PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

6.1. FISCALITE

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 219 a sexies-0 bis du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 726 I 1° du Code général des impôts la présente cession est soumise à un droit de 0,10 %.

En suite des présentes, le Notaire soussigné procédera, pour le compte du Cessionnaire, au paiement des droits d'enregistrement calculés sur la base du « Prix Provisoire de Cession des Titres », soit 2.436.000,00 EUR.

Tableau des droits :

Calcul des droits d'enregistrement	Montant à payer
2 436 000,00 x 0,10 % = 2.436,00 €	2.436,00 €

Le Notaire soussigné procédera pour le compte du Cessionnaire, en suite de la détermination du « Prix Définitif de Cession des Titres » et de la signature de l'acte contenant acquiescement du prix et quittance à la régularisation du paiement des droits d'enregistrement.

6.2.ORDRE DE MOUVEMENT

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Un ordre de mouvement sera adressé par les soins du notaire soussigné à la société.

6.3.CHANGEMENT DE PRESIDENT

Conformément aux stipulations de l'article 4.1. et en conséquence de la Cession, Monsieur Michel Réglat a remis au Cessionnaire sa lettre de démission de son mandat de président dans la Société à effet du 1^{er} janvier 2021.

L'associé unique de la Société prend acte de la démission que le président vient de lui présenter, avec effet au 1^{er} janvier 2021, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

L'associé unique de la Société décide de la nomination du nouveau président à compter du 1^{er} janvier 2021 en la personne de Monsieur Paul SECAIL, pour une durée illimitée, en remplacement de Monsieur Michel REGLAT.

A l'effet de procéder aux formalités au greffe du Tribunal de commerce, il est rappelé la comparution de Monsieur Paul SECAIL :

*Monsieur Paul Jean-Louis **SECAIL**, chef d'entreprise, époux de Madame Julie Emilie **REGLAT**, demeurant à TOULOUSE (31000) 12 place du Parlement.*

Monsieur est né à TOULOUSE (31000) le 22 août 1983,

Marié à la mairie de CIBOURE (64500) le 31 août 2012 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre CLARY, notaire à TOULOUSE, le 4 juillet 2012.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Paul SECAIL, par son intervention expresse aux présentes, déclare accepter sans réserve sa nomination en tant que Président de la société 1000 NR.

6.4.FORMALITES CONSECUTIVES A LA CESSION

Le notaire soussigné procédera dans les meilleurs délais, à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'ensemble des formalités consécutives à la cession, et notamment de la publication dans un Journal d'annonces légales de l'information de changement de Président et du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Toulouse des formalités consécutives au changement de Président (démission et nomination) de sorte que Monsieur Michel Réglat ne puisse pas être inquiété à ce sujet.

6.5.PORTEES DE L'EXPOSE

L'exposé fait partie intégrante du Contrat.

6.6.INTEGRALITE

Le Contrat constitue la totalité de l'accord entre les Parties en relation avec son objet.

Il est notamment rappelé que la signature par les Parties d'acte portant constatation des cessions des Titres de la société 1000 NR, tels que les imprimés fiscaux constatant la Cession des Titres n'est destinée qu'aux fins de publicité et d'enregistrement et que cet acte n'emporte aucune novation aux stipulations du Contrat.

Le Contrat ne pourra être modifié ou complété que par une convention conclue entre les Parties.

6.7. CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à conserver au Contrat et aux transactions qui en sont l'objet un caractère confidentiel et à n'en faire état que (i) dans la mesure nécessaire pour en assurer la bonne exécution ou (ii) dans les mesures requises par la loi.

6.8. EFFET D'UNE NULLITE ET CONTINUITE DU CONTRAT

La nullité de l'une quelconque des stipulations du Contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations résultant du Contrat, les Parties convenant dans cette hypothèse de se rapprocher afin de substituer à la stipulation nulle ou annulée une stipulation d'effet équivalent, sauf si cette nullité affecte l'économie générale du Contrat.

Exclusion de l'imprévision

Chacune des Parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du Contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

Exécution

Au cas où l'une des Parties n'exécute pas les obligations stipulées au Contrat, ou les exécute imparfaitement, l'autre Partie pourra mettre en œuvre les voies de droit prévues aux articles 1217 et suivants du Code civil.

Les Parties déclarent et reconnaissent que toutes les obligations prévues par le Contrat seront susceptibles d'exécution forcée. En conséquence, la Partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté ou l'a été imparfaitement pourra toujours, conformément à la loi, poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation.

Successeurs et ayants-droit

Les droits et obligations du Contrat ne pourront être transférés à tout ayant-cause à titre particulier.

En revanche, les droits et obligation du Contrat seront transférés aux ayants-droit des Parties à titre universel, en cas de transmission universelle de patrimoine et notamment en cas de fusion ou de succession.

6.9. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le Contrat est régi par la loi française. Tout litige sera de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Toulouse.

6.10. FRAIS ET HONORAIRES DES PRESENTES

Chacune des Parties supportera les frais et honoraires de conseil de ses propres conseils.

Les honoraires de rédaction du présent Contrat, d'un montant de six mille euros hors TVA, seront supportés par le Cédant et le Cessionnaire à hauteur de moitié chacun.

Les droits d'enregistrement seront supportés par le Cessionnaire.

6.11. ELECTION DE DOMICILE

Toute notification ou communication à laquelle pourraient donner lieu le Contrat devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception ayant effet dès sa réception, ou dès son envoi si celui-ci est précédé d'une transmission par télécopie ou courriel.

Lesdites notifications seront adressées, sauf modification à notifier comme indiqué ci-dessus, aux adresses suivantes :

Pour le Cédant/Garant :

Société SD2R
A l'attention de Monsieur Michel REGLAT
Adresse : 56 rue Alfred Duméril 31400 TOULOUSE
Courriel : m.reglat@orange.fr

Avec copies à :

- A l'attention de Madame Florence HUC
Adresse : 56 rue Alfred Duméril 31400 TOULOUSE
Courriel : dg@mr31.fr

- A l'attention du Cabinet d'Expertise Comptable CAZANAVE
Adresse : 3 bis rue Boudeville 31100 TOULOUSE
Courriel : akle@cabinetcazanave.com

La société SD2R devant transmettre toute notification reçue au titre de la présente élection de domicile à McDonald's France, pris en l'espèce en les personnes de Monsieur Jérôme DUVAL et de Madame Alexandra GAYOUT.

Pour le Cessionnaire/Bénéficiaire :

Société PSM HOLDING
A l'attention de Monsieur Paul SECAIL
Adresse : 12 place du Parlement 31000 TOULOUSE
Courriel : paul.secail@gmail.com

Tout changement dans l'adresse de l'une des Parties devra être notifié à l'autre Partie dans un délai de soixante (60) jours à compter du changement.

6.12. COMPUTATION DES DELAIS

Sauf indication contraire, toutes les durées et tous les délais stipulés dans le Contrat sont calculés en jours calendaires. Ils débutent le lendemain de leur fait générateur et se terminent à minuit le dernier jour. Toutefois, si le dernier jour est samedi, un dimanche ou un jour férié en France, le délai se terminera le premier jour ouvré suivant à minuit.

6.13. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

6.14. CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

6.15. DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

6.16. REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Le Cessionnaire mandate le notaire soussigné à l'effet de réaliser toutes les formalités requises concernant l'obligation mentionnée ci-avant et à procéder au dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés du document relatif au « bénéficiaire effectif » de sorte que le Cédant ne pourra pas être inquiété à ce sujet.

6.17. MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

6.18. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

6.19. FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

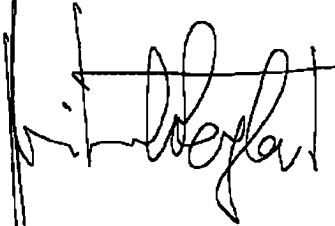
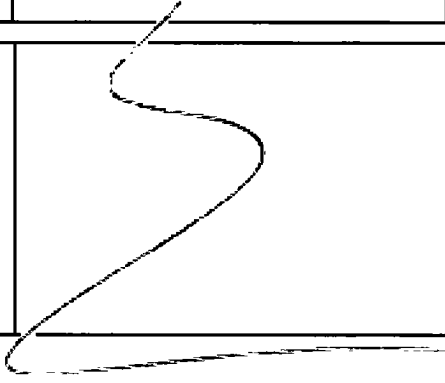
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

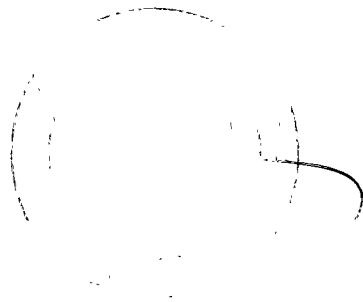
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. REGLAT Michel représentant de la société dénommée SD2R a signé à TOULOUSE le 23 décembre 2020	
M. SECAIL Paul représentant de la société dénommée PSM HOLDING a signé à TOULOUSE le 23 décembre 2020	
et le notaire Me LETINIER HUBERT a signé à TOULOUSE L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT TROIS DÉCEMBRE	

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 27 pages, sans renvoi ni mot nul.

A faint, circular stamp or seal is visible in the center of the page. It appears to be a notary's seal, but the details are too light to discern clearly. It contains some illegible text and a central emblem.A handwritten signature is located below the stamp. It consists of a single, fluid, cursive line that forms a stylized shape, possibly representing the initials of the notary.